

**Récépissé constatant une déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le numéro SAP 834765521**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,

Vu le récépissé de déclaration en date du 17 novembre 2023 attribué à l'organisme ANIM'DAY,

Vu la déclaration déposée le 4 octobre 2023 par l'entreprise ANIM'DAY,

Vu l'arrêté N° 73-2023 portant délégation de signature du Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur Hervé JONATHAN au profit de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-loir par intérim, Madame Estelle PARAYRE,

Vu l'arrêté N° DDETSPP-DIR-2023/1107 du 06 novembre 2023 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Officier de l'Ordre National du Mérite, et par délégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, par intérim,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir par l'entreprise ANIM'DAY dont le siège est situé 7, rue des Ormeaux à GARNAY (28500) sous le numéro de SIRET 83476552100010, enregistrée pour les activités suivantes :

**Activités relevant de la déclaration, hors champ de l'agrément ou de l'autorisation
(Art D 7231-1 II du code du travail) - En mode prestataire sur le territoire national**

- ✓ Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille.

- ✓ **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.**
Le soutien scolaire concerne exclusivement des prestations réalisées au domicile du particulier bénéficiaire. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est exclu du champ des services à la personne. Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire, voire universitaire. Le soutien scolaire peut comprendre des cours de méthodologie.
 - Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial, à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.
 - Les cours de sport à domicile tels que les cours de gymnastique qualifiés de « coaching sportif » sont éligibles à l'avantage fiscal. Les cours de cuisine, de couture, de musique ou de chant sont également éligibles. • Sont exclus : ° la rééducation et toute activité à but thérapeutique ou préventive (secourisme) ; ° les activités de conseil, d'accompagnement de la personne ou de développement personnel (le « relooking », le coaching de vie, de développement personnel ou professionnel, la sophrologie...) ; ° les cours visant les prestations entrant dans le champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numérique) ; ° les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (cours de code de la route...) ; ° les cours d'éducation concernant des animaux.
- ✓ **Accompagnement des enfants au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le constat précité n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CHARTRES, le 17 novembre 2023

P/La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations d'Eure-et-Loir par intérim,
la sous-directrice du Pôle entreprises, emploi, et
compétences.



Hélène ESCANDE-WALKER

Voies et délais de recours

En application de l'article L 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, dans le délai imparti pour l'introduction, d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations - 15 place de la République - CS 70527 - 28019 Chartres, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction générale des entreprises, Sous-direction des services marchands, Mission des services à la personne, Bâtiment 4 Sieyes - 61 boulevard Vincent-Auriol - 75703 Paris Cedex 13

Il peut également faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet. <https://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

